



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SAINT-PAUL

4 RUE SUFFREN CS 51042

97864 SAINT-PAUL Cedex

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-PAUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MUSSARD Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Paul, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BREMA Jean-René	Inspecteur	15 000€	15 000 €
CHERASSE Denis	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CHEVALIER Frédérique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FABRE Frédérique	Contrôleur	10 000€	10 000 €
IBRAHIME Yasmina	Contrôleur	10 000€	10 000 €
JULIE Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KONDOKI Georges	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEBEAU Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEBRETON Jean-Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LEDENON Gisèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MADANI Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
NATIVEL Michael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POTTIER Yan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUGER Louise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIRAMA Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAURET Marie-Pierre	Agent administratif	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AH-YOU Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
CHEVALIER Frédérique	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	30 000 €
DAMBREVILLE-AUBRAS Marie-Joelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
RIBAUT Alain	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
VIRAMA-GRONDIN Corinne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000€
BULIN Jean-Harry	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
CHAUVET Katia	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
PAULIN Cécile	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
SADEYEN Stéphanie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de LA REUNION,

A Saint-Paul, le 1^{er} janvier 2023
La comptable, responsable du SIE de Saint-Paul,
Laurence ARPIN